

## PRÉFET DU CALVADOS

## ARRETE PREFECTORAL

## PORTANT ABROGATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DEPOT PETROLIER EXPLOITE PAR LA SOCIETE BIANCO TARDY TRAMIER (BTT) A HONFLEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, l'ensemble de la partie réglementaire du livre V dont les articles R.515-39 à R.515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 :

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006, autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de liquides inflammables de la société BTT, implanté boulevard Judovici, à Honfleur, complété par les arrêtés préfectoraux du 3 mars 2009, relatif aux évents de bacs, et du 10 mars 2011, relatif aux mesures de maîtrises des risques;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société BTT, boulevard Judovici à Honfleur, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de liquides inflammables exploité par la société BTT, boulevard Judovici à Honfleur :

VU le courrier du 1er octobre 2013 transmis au préfet par la société BTT l'informant de la mise en sécurité de son dépôt exploité boulevard Judovici à Honfleur, de la destruction de l'ensemble des infrastructures de celui-ci et du démantèlement de ses réservoirs, tout en lui demandant l'abrogation en conséquence de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant approbation du PPRT de ce dépôt ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 14 février 2014 :

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions susmentionnées du code de l'environnement, un plan de prévention des risques technologiques a été élaboré et approuvé pour le dépôt pétrolier exploité par la société BTT, boulevard Judovici à Honfleur, établissement figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses capacités de stockage de liquides inflammables;

**CONSIDERANT** les contraintes fortes imposées par le PPRT à la gestion des territoires auxquels il s'applique ;

CONSIDERANT que les risques technologiques accidentels majeurs identifiés au sein de l'établissement exploité boulevard Judovici à Honfleur par la société BTT du fait du stockage et des transferts d'hydrocarbures (gazole et fuel domestique) opérés sur ce site ont disparu avec la suppression des installations de stockage;

**CONSIDERANT** que la reprise d'activités de stockage d'hydrocarbures sur le site nécessiterait la construction d'un nouveau dépôt et ne pourrait donc s'envisager sans l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter auprès du préfet ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions et en application de l'article R.515-48 du code de l'environnement qu'il y a lieu d'abroger le PPRT après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier implanté boulevard Judovici, sur le territoire de la commune de Honfleur et exploité par la société Bianco Tardy Tramier est abrogé.

<u>Article 2</u> – En application de l'article R.515-48 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Honfleur et au président de la communauté de communes du pays de Honfleur. Il est également affiché pendant un mois en mairie de Honfleur et au siège de la communauté de communes du pays de Honfleur. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans les journaux Le Ouest France et Le Pays d'Auge.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : <a href="http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/</a>.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de Honfleur et le président de la communauté de communes du pays de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN